




Envoyé en préfecture le 04/02/2020
Reçu en préfecture le 04/02/2020
Affiché le 
ID : 074-200070852-20200121-CIAS_05_2020-DE

CONVENTION

Entre :

Le **Centre Intercommunal d'Actions Sociales USSES et RHÔNE**,

Dont le siège social est au 24 Place de l'Orme, 74910 Seyssel,

Représentée par son Président, M. Paul RANNARD, autorisé par délibération n°XXX en date du XXX du Conseil d'administration.

D'une part, et

La **Commune de FRANGY**,

Dont le siège social est au 19 rue du Grand-Pont, 74270 Frangy,

Représentée par son Maire, M. Bernard REVILLON, autorisé par délibération n°XXX en date du XXX du Conseil municipal.

D'autre part.

Vu les statuts de la CC Usses et Rhône validés par arrêté interpréfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2019-0010 du 18 février 2019 et notamment son article 5-2,

Vu la délibération n°CC 329/2017 en date du 26 octobre 2019 portant définition de l'intérêt communautaire concernant l'EHPAD du Val des Usses,

Vu la délibération n°CC 330/2017 du 26 octobre 2019 et CC 145/2018 du 12 juin 2018 relatives à l'acquisition des parcelles nécessaires à la construction du futur EHPAD du Val des Usses.

Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de procéder à la prise en charge des frais de renforcement du réseau électrique dans le cadre du futur EHPAD du Val des Usses qui sera délocalisé au lieu-dit des Bottières.

Article 2 – Justification de la prise en charge du CIAS Usses et Rhône

Cette opération se justifie dans la mesure où le renforcement est destiné à l'usage unique du tènement concerné par le futur EHPAD que le CIAS Usses et Rhône prend à sa charge. Dans le cadre de cette

opération, la CC Usse et Rhône prend à sa charge les frais dans la mesure où elle investit dans le tènement foncier qu'elle mettra à disposition du CIAS Usse et Rhône par le biais d'un bail emphytéotique ou à construction.

Article 3 – Historique de l'opération

Par délibérations n°CC 329/2017 et 330/2017 du 26 octobre 2019, la CC Usse et Rhône considère d'EHPAD comme étant d'intérêt communautaire et acquiert les parcelles liées à sa construction sur le lieu-dit des Bottières, à Frangy.

Cette disposition est permise par les statuts de la CC Usse et Rhône validés par arrêté interpréfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2019-0010 du 18 février 2019 et notamment son article 5-2.

Par délibérations n°CC 330/2017 du 26 octobre 2017 et CC 145/2018 du 12 juin 2018, la CC Usse et Rhône acquiert les terrains d'assiette nécessaire à la construction du futur EHPAD du Val des Usse, lequel sera géré par le CIAS Usse et Rhône.

De ce fait, le CIAS Usse et Rhône a déposé, le 28 octobre 2019, un permis de construire relatif au futur EHPAD en mairie de Frangy, lequel a fait l'objet d'un avis d'ENEDIS en date du 25 novembre 2019, annexé à la présente convention.

Article 4 – Charges financières assumées par le CIAS

Dans la mesure où il est maître d'ouvrage du projet et que cette extension est liée à l'usage unique du futur EHPAD, le CIAS Usse et Rhône assume les charges financières suivantes, conformément à l'avis d'ENEDIS suite à la demande de permis de construire :

- Coût fixe de l'extension : 1 968 € HT,
- Extension de 260 mètres : 15 600 € HT.

Le montant total HT est de 16 780,80 € HT.

Il est à noter que ce coût relève d'une estimation.

Article 5 – Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 1 an.

Elle sera renouvelée de manière tacite. Si l'une des parties souhaite y mettre fin avant son terme, elle devra avertir l'autre partie en respectant un délai de préavis d'un mois.

La convention peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de 2 mois.

Article 6 – Signatures


Fait à Seyssel, le XXX, en 2 exemplaires,

Le Président de la CC Usse et Rhône,
Paul RANNARD

Le Maire de Frangy,
Bernard REVILLON

Annexe 1 – Réponse d'ENEDIS concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme



Envoyé en préfecture le 04/02/2020
Reçu en préfecture le 04/02/2020
Affiché le 
ID : 074-200070852-20200121-CIAS_05_2020-DE

Enedis - DR Alpes

COMMUNAUTE DE COMMUNES USSES ET RHONE
POLE URBANISME- AMENAGEMENT DU TERRITOIR
35 PLACE DE L'EGLISE
74270 FRANGY

Téléphone : 04 38 12 18 74
Télécopie : 04 38 12 28 00
Courriel : alp-cuau@enedis.fr
Interlocuteur : VARINI Morgane

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

GRENOBLE, le 25/11/2019

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'Autorisation d'Urbanisme PC07413119X0015 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : ROUTE DU TRAM
LES BOTTIERES
74270 FRANGY
Référence cadastrale : Section - , Parcelle n° 870-2139-2136-880-2134,...
Nom du demandeur : RANNARD PAUL

Pour la puissance de raccordement demandée de 180kVA triphasé correspondant à une puissance de raccordement de 192kVA et sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, nous vous informons qu'une contribution financière¹ est due par la CCU à Enedis, hors exception. Le montant de cette contribution, transmis en annexe, est réalisé selon le barème en vigueur.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme et est susceptible d'être revue :

- en fonction des actualisations des prix des raccordements,
- en cas de non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires.

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis. **La position des coffrets devra être validée par Enedis à la demande de raccordement. Les éventuels surcoûts de travaux non standards, notamment les prescriptions du gestionnaire de voirie, seront ajoutées au devis de raccordement.**

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Morgane VARINI

Votre conseillère

PJ : Plan du réseau public de distribution d'électricité indiquant les travaux d'extension nécessaires

¹ Cette contribution financière est prévue à l'article L342-11 du code de l'énergie

1/2

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

Enedis - DR Alpes
11 rue Félix Esclangon
38000 GRENOBLE

enedis.fr

SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex
Enedis est certifié ISO 14001 pour l'environnement
Enedis-DirRAC-DOC-AU1 V.3.1



Annexe : Contribution due par la CCU

Libellé	Quantité	Prix unitaire	Montant HT	Part./Refact.
Coût fixe de l'extension	1	1 968.00 €	1 180.80 €	40 %
Coût variable de l'extension	260	100.00 €	15 600.00 €	40 %
Montant total HT			16 780.80 €	

Pour votre information, en application de l'arrêté² du 17 juillet 2008, ce chiffrage intègre le fait qu'Enedis prend à sa charge 40 % du montant des travaux de l'opération de raccordement de référence définie dans l'arrêté³ du 28 août 2007.

Nous vous précisons que le délai des travaux sera de 4 à 6 mois après l'ordre de service de la CCU et l'accord du client au sujet des devis respectifs.

La longueur de l'extension, en ce qui concerne le réseau nouvellement créé, est de :

- 260 mètres en dehors du terrain d'assiette de l'opération.

²Arrêté du 17 juillet 2008, publié au Journal Officiel le 20 novembre 2008, fixant les taux de réfaction mentionnés dans l'arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi no 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

NB : Désormais les articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 sont codifiés aux articles L342-6 et L342-11 du code de l'énergie.

³ Arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi no 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

2/2

